

217C1290
FR0000053514-OP018-AS15

20 juin 2017

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

PCAS

(Euronext Paris)

1. Le 20 juin 2017, BNP Paribas, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Novacap¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société PCAS, en application de l'article 233-1, 2° et 234-2 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 15 mai 2017 (cf. notamment D&I 217C0970 du 16 mai 2017).

Aux termes d'un contrat de cession et de promesses d'achat d'actions PCAS, conclus le 15 mai 2017², l'initiateur a acquis, le 20 juin 2017, 7 842 978 actions PCAS³ représentant autant de droits de vote, soit 51,80% du capital et 50,96% des droits de vote de cette société⁴ et par conséquent franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société PCAS. Ces opérations ont été effectuées sur la base d'un prix de 17 € par action PCAS (solde coupon 2016 de 0,06 € attaché).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **16,94 € par action** (solde coupon 2016 de 0,06 € détaché), la totalité des 5 815 347 actions PCAS non détenues par lui⁵, représentant 38,41% du capital.

¹ Société détenue indirectement à hauteur d'environ 67% par LH Novacap, elle-même contrôlée par Eurazeo SA, 18% par Ardian Nobel SCS et 9% par Mérieux Participations 2, le solde étant détenu directement et indirectement par le management du groupe Novacap.

² Cf. D&I 217C1030 du 23 mai 2017.

³ Dont (i) au titre des contrats de cession, 4 258 709 actions PCAS cédées par la société Eximium et 205 349 actions PCAS cédées par la société Crusader (sociétés contrôlées par Michel Baulé), et (ii) au titre des promesses d'achat, 666 239 actions PCAS cédées par la société Anblan, 1 553 300 actions PCAS cédées par la société InWhite, 3 899 actions PCAS cédées par Andrée Moretti, 71 actions PCAS cédées respectivement par Charlie et Jules Moretti, 443 316 actions PCAS cédées par la société Edoine Holding, 238 410 actions PCAS cédées par la société DRT, 114 892 actions PCAS cédées par M. et Mme Jean Kervarec, 25 000 actions PCAS cédées par Jean-Charles Arkwright, 60 000 actions PCAS cédées respectivement par la société Chaussier Croissance et Philippe Delwasse, 20 000 actions PCAS cédées par Eric Moissenot, 8 250 actions PCAS cédées respectivement par Antoine et Alexandre Moissenot, 14 000 actions PCAS cédées par Vincent Touraille, 15 222 actions PCAS cédées par la société Nactis Flavours et 148 000 actions PCAS cédées par la société Nactis.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 15 141 725 actions représentant 15 391 093 droits de vote (compte tenu de la destruction de droits de vote double intervenues dans le cadre des cessions susvisées), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ À l'exclusion (i) des 1 159 216 actions autodétenues par PCAS compte tenu de la décision du conseil d'administration de ne pas apporter ces actions à l'offre, et (ii) des 324 184 actions définitivement attribuées gratuitement à leurs bénéficiaires (dont 3 400 actions attribuées en vertu d'une décision du 13 mars 2014, 227 781 actions attribuées en vertu du plan du 4 septembre 2014, et 93 003 actions attribuées en vertu du plan 2016), lesquelles sont en période de conservation aux termes des plans d'attribution desdites actions et non transférables par leurs bénéficiaires compte tenu de leur indisponibilité.

Il est précisé que l'offre ne vise pas les 182 964 actions attribuées gratuitement par PCAS à certains de ses salariés et mandataires sociaux, dont la période d'acquisition viendra à expiration postérieurement à la clôture de l'offre, étant précisé que la société PCAS prévoit d'ores et déjà qu'elle remettra aux bénéficiaires, à l'issue de la période de conservation, des actions PCAS autodétenues.

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions PCAS dans la limite de 1 744 604 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.

L'initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de l'offre.

L'initiateur prendra à sa charge les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) supportés par les actionnaires ayant apporté à l'offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée, dans la limite de 0,20% (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 100 € (toutes taxes incluses) par opération.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société PCAS (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société PCAS comporte notamment le rapport du cabinet Didier Kling & Associés, représenté par MM. Didier Kling et Christophe Bonte, désigné en qualité d'expert indépendant par la société PCAS pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres PCAS sont applicables.
